

## Arrêt

n° 70 640 du 24 novembre 2011  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.M. NKUBANYI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie tutsi (père tutsi, mère hutu). Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 17 décembre 2008 et avez introduit une demande d'asile le lendemain auprès de l'Office des étrangers (cf annexe 26).*

*Vous êtes née en 1976 dans la commune de Birenga (préfecture de Kibungo).*

*Vous êtes veuve de votre premier mari et séparée de votre second conjoint. Vous êtes mère de trois enfants. Vous avez interrompu vos études en deuxième année secondaires.*

*Au sein de votre famille, deux de vos oncles maternels auraient exercé d'importantes fonctions avant le génocide : [A. M.] aurait été assistant bourgmestre de la commune de Birenga de 1990 à 1994 et [C. B.] aurait été juge de canton à Kibungo jusqu'au génocide.*

*En avril 1994, lorsque la guerre éclate, vous vivez chez vos grands-parents maternels, dans la commune de Birenga. Votre père est tué par des interahamwe mais vous ignorez les circonstances exactes de son assassinat car plusieurs personnes vous l'ont rapporté différemment.*

*Au mois de mai 1994, votre oncle, [C. B.], est tué par des militaires du FPR. Suite à cet assassinat, vos grands-parents prennent peur et décident de quitter la commune pour vous mettre à l'abri. Vous fuyez à Rusumo, mais vous passez d'abord chez une de vos tantes pour y récupérer ses cinq enfants car celle-ci a été tuée. Votre oncle [A. M.] décide de mettre ces enfants à l'abri mais malheureusement, ils ne survivent pas et sont atrocement assassinés. Terrorisés, vous rebroussez chemin et rentrez à Birenga.*

*En juillet 1994, votre oncle [A. M.], son épouse, ainsi que six de vos cousins sont assassinés par le FPR. Votre grand-père est également tué.*

*Début août 1994, vous rejoignez le camp de Benako en Tanzanie. Vous y retrouvez votre frère [E.], qui, au commencement de la guerre, vivait avec votre père. Vous retrouvez aussi votre mère. Vous séjournez dans ce camp jusqu'en 1996 et y rencontrez [J. H.], commerçant hutu de Kibungo que vous épousez religieusement en mai 1995.*

*En décembre 1996, vous êtes rapatriée de force avec votre conjoint. Vous vous installez alors à Kibungo, dans sa maison.*

*Début 1997, [J. H.] est convoqué à la commune de Birenga. Il est détenu deux jours au cachot communal puis transféré à la prison centrale de Kibungo, accusé d'avoir pris part au génocide. Vous entreprenez des démarches auprès du procureur et du substitut du procureur de Kibungo afin d'obtenir la libération de votre mari, mais on vous répond que celui-ci n'a pas de dossier. Votre conjoint reste détenu durant six mois à la prison centrale, période durant laquelle vous lui rendez visite régulièrement. Au bout de six mois, votre conjoint disparaît.*

*Durant la détention de [J. H.], vous entamez des démarches afin de récupérer deux de ses maisons de commerce sises au centre ville et occupées par des militaires.*

*Vous portez l'affaire devant le conseiller du secteur de Kibungo qui vous envoie chez les occupants en vous conseillant d'être prudente.*

*En novembre 1997, le conseiller vous invite à venir exposer votre cas lors d'une réunion de sécurité. Lors de cette réunion, un agent de renseignement est présent et ordonne aux épouses des militaires présentes de vous restituer vos biens. Celles-ci acceptent, mais au lieu de vous rendre vos biens, elles partent rejoindre leur époux dans l'Umutara, laissant les maisons fermées.*

*En 1998, le conseiller fait évacuer de force les maisons par des militaires du camp. Cette évacuation forcée vous cause des problèmes car les occupants de vos maisons ont de la famille à CyaseMakamba.*

*Au cours de cette année, la veuve de votre oncle [C. B.] ainsi que sa petite fille sont retrouvées mortes dans la commune de Kigarama.*

*Le 20 décembre 1998, deux militaires vous agressent à votre domicile. L'un d'eux porte atteinte à votre intégrité physique. Ces militaires vous menacent de subir le même sort que l'épouse de votre oncle si jamais vous vous plaignez à qui que ce soit.*

*Durant l'année 1999, vous changez fréquemment de domicile et vivez en faisant du petit commerce. Les locataires de vos maisons quittent vos biens en raison des menaces régulières de la part de militaires inconnus.*

*Début 2000, vous rejoignez la Tanzanie et séjournez dans le camp de Buba. Vous introduisez une demande d'asile mais quittez la Tanzanie avant d'avoir obtenu une réponse car les autres réfugiés rwandais vous accusent d'être une espionne du FPR. Vous êtes d'ailleurs agressée physiquement fin mai 2000. En juin 2000, vous vous mettez en ménage avec [J.N], un réfugié hutu qui est assistant médical dans le camp de Buba. Vous espérez que votre relation avec lui vous offrira une certaine protection. En août 2000, vous quittez la Tanzanie pour vous réfugier au Mozambique. Vous y demandez l'asile en octobre et obtenez le statut de réfugiée sept ans plus tard.*

*Vous vous installez à Maputo et commencez à faire du commerce avec votre conjoint.*

*En 2005, vous obtenez des nouvelles du Rwanda par l'intermédiaire d'une ancienne collègue commerçante. Celle-ci vous apprend que votre mère vit à Birenga. Elle vous conseille de ne pas rentrer au Rwanda car, selon elle, vous avez eu beaucoup de chance d'en réchapper. Selon ses dires, un des militaires aurait replacé sa famille dans vos maisons et crierait à qui veut l'entendre que vous n'avez pas intérêt à revenir.*

*En janvier 2007, [J.N] vous quitte, vous annonçant qu'il regrette de s'être mis en ménage avec une tutsi. Il disparaît de votre vie. Avant de partir, il vend un de vos deux containers (magasins). Vous continuez donc à travailler dans le magasin qu'il vous reste.*

*Le 15 mars 2008, votre magasin est dévalisé et saccagé. Un des responsables prénommé David est appréhendé. Deux autres complices sont arrêtés. Ces hommes soutiennent que Jean de la Croix leur doit de l'argent. Vous commencez à être menacée par les membres de la famille des personnes que vous avez faites emprisonner.*

*Le 14 avril 2008, vous vous rendez auprès des autorités pour faire part des menaces que vous subissez.*

*Fin avril, vous êtes agressée dans la rue et on porte atteinte à votre intégrité physique. Selon des témoins, votre agresseur se prénomme Ismaël et est de la famille des personnes qui ont saccagé votre magasin. Vous portez à nouveau plainte devant les autorités.*

*Au mois de mai, vous recevez des menaces de mort sur votre téléphone portable. La police vous suggère de déménager. Vous changez alors de quartier et décidez de quitter le Mozambique. Une de vos fournisseuses vous aide à organiser votre voyage.*

*Le 16 décembre 2008, vous prenez l'avion à Maputo, accompagnée de vos trois enfants, et rejoignez la Belgique.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire et ce, pour plusieurs raisons.*

**Premièrement, le CGRA constate que votre crainte actuelle de rentrer au Rwanda ne repose sur aucun élément objectif et concret.**

*Ainsi, vous déclarez avoir quitté votre pays en 2000 afin d'échapper aux militaires qui convoitaient vos maisons et à des agresseurs non identifiés qui vous reprochaient votre lien de parenté avec deux de vos oncles maternels qui avaient occupé des postes importants sous le régime de Juvénal Habyarimana.*

*Le CGRA relève ici que vous ne fournissez aucune preuve du conflit foncier qui serait à la base de vos problèmes ou du lien familial avec vos « oncles », ou même de la fonction de ces*

derniers sous l'ancien régime. Le CGRA constate d'ailleurs que vous restez assez peu précise dans vos déclarations, n'étant pas en mesure de préciser le nom des militaires dont les familles occupaient les maisons de votre conjoint, et ce, alors même que vous déclarez avoir effectué des démarches administratives contre eux (CGRA, p. 9 et 11). Même si, selon vos dires, ces militaires vivaient dans l'Umutara et ce sont leurs femmes qui vivaient dans vos deux maisons, il n'est pas crédible que vous n'ayez appris leurs noms au cours de vos démarches pour récupérer vos biens. Partant, il est fort peu vraisemblable que vous ayez porté plainte contre les occupants de vos biens sans même en connaître les identités. De plus, ne connaissant pas l'identité de vos potentiels agresseurs, le CGRA ne voit pas ce qui vous permet d'affirmer que ceux-ci sont toujours au Rwanda aujourd'hui et menacent de vous faire du mal si vous rentrez au pays (CGRA, p.11).

En outre, le CGRA constate que votre crainte actuelle de rentrer au Rwanda ne repose que sur des informations que vous auriez reçues d'une ancienne collègue commerçante, lors d'une conversation téléphonique qui date de 2005 (CGRA, p.11). Celle-ci vous aurait appris que votre mère vit toujours à Birenga et n'y connaît pas de problème, mais que les personnes qui occupaient vos maisons sont toujours présentes au Rwanda. Notons ici que vous ne fournissez aucun élément concret à l'appui de ces déclarations et que, les déclarations d'un tiers, de par leur caractère privé, ne peuvent suffire à étayer une demande d'asile. Rien ne garantit en effet l'authenticité et la fiabilité des informations avancées.

Dès lors, vous n'avez pas convaincu le CGRA qu'en cas de retour au Rwanda, à l'heure actuelle, vous seriez encore menacée. Si les conflits de propriété ont bien été nombreux dans les années qui ont suivi le génocide au Rwanda et le retour d'exil des réfugiés hutu, ils sont aujourd'hui nettement plus rares et les autorités rwandaises ont établi des lois et des recours permettant aux propriétaires de faire respecter leurs droits. Dès lors, rien ne prouve que vous ne pourriez rentrer dans votre pays à l'heure actuelle.

Notons encore que selon vos propres dires, votre mère vit aujourd'hui au Rwanda, dans votre commune d'origine, et n'y connaît aucun problème. Son lien de parenté (frères et soeur) avec deux anciennes autorités du régime d'Habyarimana ne lui cause apparemment aucun souci. Dès lors, votre crainte fondée sur ce lien familial n'est pas établie.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA n'est pas convaincu de l'existence d'une crainte en votre chef en cas de retour au Rwanda. Il relève que, étant donné le caractère subsidiaire de la protection internationale par rapport à la protection des autorités d'origine, votre demande d'asile ne peut être considérée comme fondée.

**Deuxièmement, le CGRA constate que la reconnaissance du statut de réfugié en votre chef par les instances d'asile du Mozambique ne le contraint nullement à vous reconnaître également ce statut.** En effet, vous déclarez au cours de votre audition devant le Commissariat avoir obtenu le statut sur base de déclarations partiellement mensongères mises au point par votre conjoint (CGRA, p.18 et 19). Vous n'avez donc pas été reconnue réfugiée sur base de vos déclarations relatives à une crainte personnelle vis-à-vis du Rwanda. Partant, votre situation de réfugiée au Mozambique n'influence aucunement l'examen de votre demande par les autorités belges.

**Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une carte de demandeur d'asile à votre nom et au nom de votre fille, ne suffisent nullement à rétablir la crédibilité de votre demande.** En effet, ces documents, s'ils constituent un début de preuve de votre identité et de votre situation au Mozambique, n'étaient nullement une crainte vis-à-vis de votre pays d'origine.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel les faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle soulève un moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; de l'erreur manifeste d'appréciation. Elle se réfère au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié pour solliciter le bénéfice du doute.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle sollicite « à titre principal : de réformer la décision attaquée, et de lui accorder le statut de réfugiée ; A titre subsidiaire : d'annuler la décision et de renvoyer le dossier à la partie adverse pour complément d'enquête, en lui demandant de se faire communiquer, par le HCR du Mozambique, le dossier de la requérante et de prendre une décision après avoir examiné ce dossier ; A titre encore plus subsidiaire : de lui accorder le statut de protection subsidiaire ».

## 3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

3.2. Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. À cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

3.3. Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de

persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

3.4. Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le HCR. Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères, op. cit., page 22, § 89).

3.5. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. La circonstance que le demandeur d'asile ait séjourné dans « un pays tiers sûr » ou dans un « premier pays d'asile » ou qu'il puisse bénéficier d'« une alternative réelle d'établissement » n'a aucune incidence, dès lors que ces notions n'ont aucun fondement en droit belge.

3.6. En revanche, la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre Etat a, elle, une incidence. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre Etat, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ».

3.7. Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par un autre Etat. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, §1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.8 Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

#### **4. Discussion**

4.1. La décision attaquée ne conteste pas que la requérante s'est vu reconnaître la qualité de réfugié au Mozambique mais considère, au vu des déclarations de la requérante qui a déclaré avoir obtenu le statut sur base de déclarations partiellement mensongères, que la reconnaissance du statut de réfugié de la requérante par les instances d'asile au Mozambique ne contraint pas la partie défenderesse à lui reconnaître ce statut.

Dès lors, le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en se fondant exclusivement sur l'absence de crainte au Rwanda.

4.2 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Dans la mesure où il n'est pas contesté que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié au Mozambique, le Conseil estime qu'il convient de déterminer si la partie requérante a pu ou non bénéficier d'une protection effective auprès des autorités de ce pays, en vertu des motifs développés au point 3 supra.

4.3 En l'espèce, la requérante déclare avoir fait l'objet de menaces et d'intimidations dans son pays d'accueil où son magasin a été dévalisé et saccagé et où plus tard elle a été agressée et maltraitée. Elle précise avoir déposé plusieurs plaintes devant les autorités mozambicaines.

Le Conseil s'il constate que la requérante n'a nullement étayé son récit de crainte au Mozambique et qu'en particulier que cette dernière n'a pas essayé de confirmer ses dires alors qu'elle soutient que le HCR est au courant de ses problèmes à Maputo, constate également que ni la crédibilité des déclarations de la requérante à cet égard, ni le caractère fondé de la crainte qu'elle invoque, n'ont été examinés par la partie défenderesse.

4.4 Il résulte de ce qui précède qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5 Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1er, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instructions nécessaires pour répondre à la question de la crainte alléguée par la requérante par rapport au Mozambique où elle a été reconnue réfugiée, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision rendue le 8 septembre 2009 dans l'affaire CG X par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE